

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Cathédrale; église; dégradations; prescription; fait personnel; délit et quasi-délit; responsabilité; possesseur actuel; garantie; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE — Cour de cassation (ch. criminelle): Introduction en France d'un journal sans autorisation; qualification légale du fait; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de fratricide. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Détournements; abus de confiance; falsification de denrées alimentaires.

PARIS, 7 OCTOBRE.

Le rapport du maréchal de Saint-Arnaud sur l'éclatante victoire de l'Alma a été aujourd'hui affiché dans Paris. Le *Moniteur* le publie en le faisant précéder des lignes suivantes :

« L'Empereur a reçu du maréchal de Saint-Arnaud le rapport suivant sur la victoire de l'Alma. Personne ne lira sans émotion ce récit si simple d'une grande victoire, où le général en chef parle de tout le monde, excepté de lui-même.
« Néanmoins le Gouvernement apprécie comme elles le méritent l'énergie et l'habileté déployées dans cette circonstance par le maréchal.
« L'Empereur a décidé que vingt et un coups de canon seraient tirés aujourd'hui, à midi, pour célébrer cette victoire. »

Au quartier général à Alma. Champ de bataille d'Alma, le 21 septembre 1854.

Sire,
« Le canon de Votre Majesté a parlé. Nous avons remporté une victoire complète. C'est une belle journée, Sire, à ajouter aux fastes militaires de la France, et Votre Majesté aura un nom de plus à joindre aux victoires qui ornent les drapeaux de l'armée française.
« Les Russes avaient réuni hier toutes leurs forces, tous leurs moyens pour s'opposer au passage de l'Alma. Le prince Menschikoff les commandait en personne. Toutes les hauteurs étaient garnies de redoutes et de batteries formidables.
« L'armée russe comptait quarante mille baïonnettes venues de tous les points de la Crimée; le matin, il en arrivait encore de Theodosie... six mille chevaux, cent quatre-vingts pièces de canon de campagne ou de position.
« Des hauteurs qu'ils occupaient, les Russes pouvaient nous compter homme par homme, depuis le 19, au moment où nous sommes arrivés sur le Bubbanach
« Le 20, dès six heures du matin, j'ai fait opérer par la division Bosquet, renforcée de huit bataillons turcs, un mouvement tournant qui enveloppait la gauche des Russes et tournait quelques-unes de leurs batteries.
« Le général Bosquet a manœuvré avec autant d'intelligence que de bravoure. Ce mouvement a décidé du succès de la journée.
« J'avais engagé les Anglais à se prolonger sur leur gauche pour menacer en même temps la droite des Russes pendant que je les occupais au centre, mais leurs troupes ne sont arrivées en ligne qu'à dix heures et demie. Elles ont bravement réparé ce retard. A midi et demi, la ligne de l'armée alliée occupait une étendue de plus d'une grande lieue, arrivait sur l'Alma, et elle était reçue par un feu terrible de tirailleurs.
« Dans ce mouvement, la tête de la colonne Bosquet paraissait sur les hauteurs. Je donnais le signal de l'attaque générale.
« L'Alma fut traversé au pas de charge. Le prince Napoléon, à la tête de sa division, s'empara du gros village d'Alma, sous le feu des batteries russes. Le prince s'est montré digne en tout du beau nom qu'il porte. On arrivait en bas des hauteurs sous le feu des batteries ennemies.
« Là, Sire, a commencé une vraie bataille sur toute la ligne, bataille avec ses épisodes de brillants hauts faits et de valeur. Votre Majesté peut être fière de ses soldats, ils n'ont pas dégénéré : ce sont des soldats d'Austerlitz et d'Iéna.
« A quatre heures et demie, l'armée française était victorieuse partout.
« Toutes les positions avaient été enlevées à la baïonnette au cri de *Vive l'Empereur!* qui a retenti toute la journée; jamais je n'ai vu d'enthousiasme semblable; les blessés se soulevaient de terre pour crier. A notre gauche, les Anglais rencontraient de grosses masses et éprouvaient de grandes difficultés; mais tout a été surmonté.
« Les Anglais ont abordé les positions russes dans un ordre admirable sous le canon, les ont enlevées et ont chassé les Russes.
« Lord Raglan est d'une bravoure antique. Au milieu des boulets et des balles, c'est le même calme qui ne l'abandonne jamais.
« Les lignes françaises se formaient sur les hauteurs en débordant la gauche russe, l'artillerie ouvrait son feu. Alors ce ne fut plus une retraite, mais une déroute; les Russes jetaient leurs fusils et leurs sacs pour mieux courir.
« Si j'avais eu de la cavalerie, Sire, j'obtenais des résultats immenses, et Menschikoff n'aurait plus d'armée; mais il était tard, nos troupes étaient harassées, les munitions d'artillerie s'épuisaient; nous avons campé à six heures du soir sur le bivouac même des Russes.
« Ma tente est sur l'emplacement même de celle qu'occupait le matin le prince Menschikoff, qui se croyait si sûr de nous arrêter et de nous battre, qu'il avait laissé sa voiture. Je l'ai prise avec son portefeuille et sa correspondance; je profiterai des renseignements précieux que j'y trouve.
« L'armée russe aura pu probablement se rallier à deux lieues d'ici, et je la trouverai demain sur la Katcha, mais battue et démoralisée, tandis que l'armée alliée est pleine d'ardeur et d'élan. Il m'a fallu rester ici aujourd'hui pour évacuer nos blessés et les blessés russes sur Constantinople, et reprendre à bord de la flotte des munitions et

des vivres.
« Les Anglais ont eu 1,500 hommes hors de combat. Le duc de Cambridge se porte bien; sa division et celle de sir J. Brown ont été superbées. Moi, j'ai à regretter environ 1,200 hommes hors de combat, 3 officiers tués, 54 blessés, 253 sous-officiers et soldats tués, 1,033 blessés.
« Le général Canrobert, auquel revient en partie l'honneur de la journée, a été blessé légèrement par un éclat d'obus qui l'a atteint à la poitrine et à la main; il va très bien. Le général Thomas, de la division du prince, a reçu une balle dans le bas-ventre, blessure grave. Les Russes ont perdu environ 5,000 hommes. Le champ de bataille est jonché de leurs morts, nos ambulances sont pleines de leurs blessés. Nous avons compté une proportion de sept cadavres russes pour un cadavre français.
« L'artillerie russe nous a fait du mal, mais la nôtre lui est bien supérieure. Je regretterai toute ma vie de ne pas avoir eu seulement mes deux régiments de chasseurs d'Afrique. Les zouaves se sont fait admirer des deux armées; ce sont les premiers soldats du monde.
« Veuillez agréer, Sire, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.
« Maréchal A. DE SAINT-ARNAUD. »

ORDRE DU JOUR DU MARÉCHAL DE SAINT-ARNAUD.

« Soldats,
« La France et l'Empereur seront contents de vous.
« A Alma, vous avez prouvé aux Russes que vous étiez les dignes fils des vainqueurs d'Eylau et de la Moskowa. Vous avez réalisé de courage avec vos alliés les Anglais, et vos baïonnettes ont enlevé des positions formidables et bien défendues.
« Soldats, vous rencontrerez encore les Russes sur votre chemin, vous les vaincrez encore comme vous l'avez fait aujourd'hui, au cri de *Vive l'Empereur!* et vous ne vous arrêterez qu'à Sébastopol; c'est là que vous jouirez d'un repos que vous avez bien mérité.
« Champ de bataille d'Alma, le 20 septembre 1854. »

Le chargé d'affaires de France à Constantinople, à S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 27 septembre 1854.

« Démoralisés par l'audace des troupes alliées, les Russes, qui ont eu 8,000 morts sur l'Alma, ne se sont arrêtés ni sur la Katcha ni sur le Belbek, positions formidables. Ils sont entrés dans Sébastopol, dont ils ont comblé la passe en y coulant trois de leurs vaisseaux et deux frégates. Le 25, les armées alliées étaient en marche pour prendre position devant la ville. Les Anglais ont eu 1,800 hommes mis hors de combat à Alma. Un aide de camp de lord Raglan se rend à Paris et à Londres, porteur des dépêches des commandants en chef. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 19 mai.

CATHÉDRALE. — ÉGLISE. — DÉGRADATIONS. — PRESCRIPTION. — FAIT PERSONNEL. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — POSSESSEUR ACTUEL. — GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

Les cathédrales et églises étant choses hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, les dégradations et contraventions aux conventions, par lesquelles certains propriétaires ont obtenu, de l'autorité compétente, le droit de bâtir sous certaines conditions des boutiques dans les espaces existant entre les contre-forts desdites cathédrales et églises, et les dégradations commises à différentes époques par les locataires qui se sont succédés dans les boutiques bâties, ne sauraient être protégées et maintenues par le laps de temps plus ou moins long depuis lequel elles existent.

Ces dégradations et contraventions ne peuvent être considérées comme un fait personnel à ceux qui les ont commises, ni être assimilées à un simple délit ou quasi-délit, dont on ne pourrait poursuivre le redressement que contre son auteur.

En conséquence, le possesseur actuel est responsable des faits de ceux qui l'ont précédé, et c'est à lui seul que l'on peut s'adresser pour en demander la réparation, quel que soit le titre auquel il possède, sans sa garantie contre ceux à qui on doit imputer les faits répréhensibles.

Dans ce cas, si la demande en garantie a été accueillie par les premiers juges, le garanti peut, par un appel, remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais il ne peut être reçu à tirer du fait de son appel contre l'Etat, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie contre ses garants.

Aux termes d'un bail emphytéotique consenti par le chapitre de l'église cathédrale de Clermont, le 13 mars 1639, concession a été faite à un sieur Codret de pouvoir bâtir, édifier, appuyer aux murailles de ladite église, sans icelle endommager, sous diverses conditions, et notamment de ne pas concaver dans la muraille et de n'élever les constructions qu'à une certaine hauteur. M. le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêté du 29 novembre 1850, a chargé l'architecte des édifices diocésains de visiter les échoppes qui entourent la cathédrale. L'architecte a procédé à cette visite et a constaté diverses empiétements et dégradations, dans son rapport du 7 décembre 1850.

Dans cette situation, M. le préfet du Puy-de-Dôme a, dans l'intérêt de l'Etat, formé contre les propriétaires de ces échoppes diverses demandes, et notamment il a fait assigner, par exploit du 13 mars 1851, la dame Audigier et les sieurs Pacros et autres devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à faire les travaux nécessaires pour rétablir les choses dans l'état primitif, etc., etc.

Ces derniers ont appelé en garantie les cohéritiers Bujadoux pour prendre leur fait et cause.

Le Tribunal de Clermont a, par jugement du 16 février 1852, ordonné une expertise pour constater l'état des lieux, et c'est après le dépôt du rapport fait par le sieur Milleroux, expert nommé, qu'il a été statué, par jugement du 22 août 1853, sur les difficultés et contestations des parties, que cette décision fait suffisamment connaître et dont voici la teneur :

« Attendu, en fait, qu'à différentes époques, le chapitre cathédral de Clermont a concédé le droit de bâtir des boutiques dans les espaces compris entre les contre-forts de la cathédrale;

« Attendu que notamment et par acte du 16 mars 1839, le seul qui soit rapporté, le chapitre cathédral de Clermont permit au sieur Codret, maître tailleur, de bâtir et édifier, voir appuyer aux murailles de ladite église cathédrale, sans icelle endommager ni enlever aucune pierre, à ses frais et dépens, une ou plusieurs boutiques dans un emplacement alors vide et dont les confins sont donnés;

« Attendu que par cet acte il est formellement interdit, par convention expresse, car autrement, est-il dit, le présent contrat n'eût pas été fait et accordé au sieur Codret et ses successeurs, de faire ni exercer aucun artifice, ni ouvrage par lesquels il soit fait aucun bruit ou rendant son qui puisse incommoder le service divin, ni apporter indécence, mauvais senteurs ou fumées à ladite église, ou à ceux qui seront dans icelle, et par expresse ni pourra être fait fourniture ni usage de marteaux, enclumes, ni semblables choses appartenant à l'état de chaudronnier, serrurier, poudrier, marchand, apothicaire, orfèvre, coutelier, arquebuser, charpentier, ni autres faisant bruit; ne pourra non plus, ledit sieur Codret et les siens, concaver dans la muraille de ladite église, ni démolir ni ôter aucune pierre soit par armoires ou autres choses de façon que ce soit; mais il lui sera permis de mettre des crampons de fer plombé dans la muraille de pierre de taille pour servir à la construction desdites boutiques.

« Attendu que, par le même acte, le sieur Codret s'interdit encore de pouvoir mettre ou subroger en ladite boutique aucun ouvrier de la qualité de ceux indiqués précédemment, ni qui soit de la prétendue religion réformée; et par expresse convention et sans réserve, s'il est fait au contraire et qu'il soit trouvé qu'on exerce aucun des artifices ou actes susdits, et au défaut d'entretenir toutes lesdites charges et conservations, le sieur Codret se soumet à rendre et subvenir lesdites boutiques, la place où elles seront posées, et accorde qu'il soit possible audit sieur du chapitre pouvoir expulser les propriétaires possesseurs et tous autres desdites boutiques, les abattre, si bon leur semble, ou reprendre à eux ladite place, et en faire et disposer comme de leur propre chose, sans qu'ils soient tenus audit cas à aucun remboursement de deniers ni intérêts envers le sieur Codret et les siens;

« Attendu que, sans examiner si le chapitre cathédral avait pouvoir de faire les concessions ci-dessus, et sans appliquer non plus la rigueur des clauses et conditions imposées, mais prenant le demande dans les termes où elle a été formulée, il est constant, et cela est établi par divers procès-verbaux dressés à différentes époques et à la requête d'autorités diverses, mais notamment par le sieur Milleroux, expert nommé par le Tribunal, que grand nombre de dégradations et de dérogations à l'acte précité ont été commises à différentes époques par les propriétaires et locataires qui se sont succédés dans les diverses boutiques, ou échoppes qui entourent la cathédrale; que ces dégradations et dérogations, si elles n'attaquent pas précisément la solidité de cet édifice, quant à présent, nuisent singulièrement à sa beauté et régularité, et ne laissent pas que d'avoir d'autres inconvénients graves pour l'église;

« Attendu que ces dégradations et contraventions aux conventions ne sauraient être protégées et maintenues par le laps de temps plus ou moins long d'après lequel elles existent, puisque les cathédrales sont hors de commerce, appartenant à tous, et par conséquent imprescriptibles;

« Attendu qu'elles portent sur les murs mêmes et contre-forts de la cathédrale, par conséquent sur des parties intégrantes de l'édifice, imprescriptibles comme lui, parce que, comme lui, elles appartiennent à tous, et par conséquent à personne, et qu'elles sont hors de tout commerce;

« Attendu que ces dégradations et contraventions ne peuvent être considérées que comme un fait personnel à ceux qui les ont commises, ni être assimilées à un simple délit ou quasi-délit dont on ne pourrait poursuivre le redressement que contre son auteur;

« Attendu que chaque fait nouveau a eu pour lui une facilité, une aisance à procurer non-seulement à celui qui en était l'auteur, mais à tous ceux qui lui succéderaient; qu'on ne peut donc les considérer comme simplement personnels, alors qu'ils sont empreints d'une réalité manifeste; qu'ils ont tous pour but l'amélioration, l'agrandissement, l'augmentation des valeurs considérées sous le point de vue du possesseur;

« Attendu dès lors que le possesseur actuel est donc responsable des faits de ceux qui l'ont précédé; que c'est à lui seul qu'on peut s'adresser pour en demander la réparation, quel que soit le titre auquel il possède;

« Attendu que seul il connaît et peut connaître ceux qui l'ont précédé, ceux à qui on doit imputer les faits répréhensibles et dommageables; que seul, par conséquent, il peut les retrouver et agir contre eux;

« En ce qui touche la garantie demandée par Sibert-Pacros :

« Attendu que l'expert a constaté que les dégradations et contraventions dont les traces existent dans les bâtiments appartenant à Sibert remontent à une époque antérieure au partage fait dans la famille Bujadoux; que, par conséquent, elles ne sont pas du fait de Sibert;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur toutes les demandes, condamne les demoiselles Audigier, Sibert-Pacros..., à remettre les lieux au même et semblable état qu'ils étaient avant 1639, et ce, sous la direction et la surveillance de l'expert Milleroux;

« Dit que, faute par eux de ce faire dans le délai de trois mois, l'administration sera et demeurera autorisée à faire exécuter lesdits travaux aux risques et périls des défendeurs, qui seront tenus d'en rembourser le montant sur le vu des mémoires des ouvriers, les condamne en tous les dépens, moins ceux occasionnés par les parties qui ne sont plus en cause, qui restent à la charge de l'administration jusqu'au jour où il a été traité;

« Statuant sur la demande en garantie formée par Sibert, condamne les héritiers Bujadoux à le garantir dans la proportion de leur part héréditaire de toutes les condamnations intervenues contre lui, et les condamne aux dépens de la demande en garantie. »

Le sieur Sibert-Pacros a interjeté appel de ce jugement par exploit du 21 janvier 1854, et par exploit du 25 du même mois il a fait dénoncer aux sieurs Bujadoux l'appel par lui interjeté, avec assignation devant la Cour, pour voir dire qu'ils seront tenus, comme héritiers, de garantir proportionnellement à leur part les frais dudit appel et d'intervenir dans l'instance.

C'est sur cet appel que la Cour a statué en ces termes :

mande en garantie non recevable;
« Considérant, d'un autre côté, que sans doute Sibert-Pacros était libre de remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais qu'il devait le faire à ses périls et risques, et sans qu'il puisse être reçu à tirer du fait de son appel contre l'Etat, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie, contre les héritiers Bujadoux;

« Par ces motifs,
« La Cour déclare Sibert-Pacros purement et simplement non-recevable dans sa nouvelle demande contre les héritiers Bujadoux, et le condamne aux dépens à leur égard; et statuant sur l'appel au principal, dit qu'il a été bien jugé; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(M. Rouffy, substitut de M. le procureur-général; plaidants, M^e Salveton pour les appelants; M^e Godeinai pour le préfet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Audience du 15 septembre.

INTRODUCTION EN FRANCE D'UN JOURNAL SANS AUTORISATION. — QUALIFICATION LÉGALE DU FAIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'introduction en France d'un journal sans autorisation constitue une contravention et non un délit.

En conséquence, l'art. 463 sur les circonstances atténuantes ne peut être appliqué.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« OUI M. le conseiller Jallon, en son rapport, et M. l'avocat-général d'Uxès en ses conclusions;

« Vu les mémoires produits à l'appui de son pourvoi par M. le procureur impérial près le Tribunal de Saint-Omer;

« Vu pareillement les mémoires en défense produits par d'Ecqueville; vu, enfin, les articles 2 de la loi du 17 février 1832 et 463 du Code pénal;

« Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, à la date du 31 mai dernier, que Vincent d'Ecqueville a introduit en France, sans autorisation, six numéros du *Bulletin français*, journal périodique, publié à l'étranger;

« Attendu que, traduit, pour cette infraction à l'article 2 de la loi du 17 février 1832, devant le Tribunal de police correctionnelle de Montreuil, et par appel devant le Tribunal supérieur de Saint-Omer, il a été condamné à 300 fr. d'amende, par application de l'article précité et de l'article 463 du Code pénal;

« Attendu, en droit, qu'il s'agit de décider si la circulation, en France, sans autorisation du Gouvernement, d'un journal politique ou d'économie sociale, publié à l'étranger, constitue, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 février 1832, un délit ou une contravention; et si, par conséquent, dans le cas où ledit article ne constituerait qu'une simple contravention, le Tribunal de Saint-Omer pouvait appliquer au contrevenant le bénéfice des circonstances atténuantes;

« Attendu que la défense d'introduire en France, sans autorisation, des journaux politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger, est une mesure qui frappe indistinctement tous les journaux, quels que soient leur couleur et leurs principes politiques; que l'article 2 de la loi du 17 février, absolu dans ses prohibitions, ne fait à cet égard aucune distinction, et que vainement le contrevenant voudrait exciper de la bonne foi ou de l'innocuité du journal introduit sans autorisation, pour désarmer la rigueur d'un principe qui n'admet aucune exception;

« Attendu, dès lors, que le fait imputé à d'Ecqueville, fait-il dérogé de toute intention coupable, n'en constituerait pas moins une infraction à la loi précitée; qu'il suffit d'en examiner l'esprit et le but pour se convaincre que l'introduction en France, sans autorisation, d'un journal politique ou d'économie sociale, publié à l'étranger, quoique faite de bonne foi, pourrait entraîner les mêmes inconvénients et les mêmes dangers que l'introduction faite de mauvaise foi;

« Que le fait matériel de la mise en circulation constitue donc par lui seul une infraction que le législateur a voulu prévenir et réprimer par la loi du 17 février 1832, sur les délits et contraventions de la presse;

« Attendu que, dans l'art. 2, il ne s'agit pas d'un délit se composant de deux éléments, la matérialité du fait et l'intention coupable, mais d'une contravention punissable du moment que le fait qui la constitue s'est réalisé, sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention de celui qui la commise;

« Attendu, en conséquence, que l'art. 463 du Code pénal, applicable aux seuls délits prévus par le Code, et, par extension, aux délits prévus par les lois spéciales, lorsque ces lois énoncent d'une manière expresse, ne concernent point les contraventions de la presse;

« Attendu que le fait d'avoir introduit en France, sans autorisation, le journal périodique intitulé le *Bulletin français*, journal publié à l'étranger, présente donc les caractères d'une contravention punie par l'art. 2 de la loi du 17 février 1832, et dont la peine ne pouvait être réduite à raison des circonstances atténuantes;

« Attendu, néanmoins, que le Tribunal supérieur de Saint-Omer, faisant une fautive application de l'art. 463 du Code pénal, a prononcé des circonstances atténuantes en faveur d'Ecqueville, auteur de l'infraction prévue et punie par l'art. 2 de la loi du 17 février 1832;

« Casse et annule le jugement du Tribunal supérieur de Saint-Omer, en date du 12 juillet dernier, et pour être statué conformément à la loi, sur les appels interjetés par le ministère public et par d'Ecqueville, du jugement du Tribunal correctionnel de Montreuil, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour impériale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle;

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 7 octobre.

TENTATIVE DE FRATRICIDE.

Encore un jeune homme, presque un enfant, car il a vingt ans et demi, traduit devant le jury sous le poids de la plus grave accusation. Hier, c'était d'une tentative d'assassinat qu'il s'agissait; aujourd'hui, c'est encore une tentative d'assassinat, mais commise par un frère sur son frère, accomplie sous les inspirations d'une ardente et intraitable jalousie de frère à frère.

L'accusé est très pâle et paraît fort ému. Il prend place sur le banc et saisit sa tête dans ses mains, qui sont bientôt couvertes par les larmes qu'il répand. Il est vêtu avec

un soin exempt de recherche.

Il a pour défenseur M^r Frémard. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

Sur la table des pièces à conviction, nous voyons un couteau-poignard à manche de nacre et un petit paquet de linge, qui doit être le linge de corps que le frère de l'accusé portait au moment de la scène du 20 juin.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

« La dame Legrand, veillant seule à l'éducation de ses deux fils, Ernest Legrand et Alfred Legrand, entre lesquels existait une différence d'âge de cinq années, constata chez l'aîné un penchant parfait à la jalousie. Bien qu'aucune préférence de sa part ne vint altérer ce sentiment hostile, elle eut le regret de voir les années développer l'aigreur et la violence du caractère de l'aîné de ses fils, de l'accusé Ernest Legrand. Elle eut souvent à déplorer de voir l'accusé s'emporter en menaces et en voies de faits envers son jeune frère Alfred ; ce dernier en était arrivé à redouter beaucoup son frère. « Depuis longtemps, a-t-il dit, j'avais l'idée qu'il me tuerait. »

« Le 5 juin 1854, une scène éclata entre les deux frères dans le logement de leur mère et en présence de M^{lle} Dupuis, amie de cette dernière. Ernest fit tomber le chapeau d'Alfred qui était suspendu à l'une des patères de la fenêtre. Croyant que l'accusé Ernest avait agi à dessein, Alfred se plaignit ; la dame Legrand adressa à l'accusé quelques mots de reproche, auxquels celui-ci répondit par une expression grossière. Blessée avec raison de cette inconvenance, la dame Legrand lui enjoignit de retirer les fleurs que le matin il avait apportées pour garnir une jardinière, et lui ordonna de sortir. Transporté de colère, l'accusé saisit et brisa un vase qui se trouvait sur la cheminée de la chambre qu'avec son frère il occupait dans le logement de sa mère ; Alfred, sur l'invitation de sa mère, voulut arrêter son frère, mais l'accusé le saisit aux cheveux et lui porta plusieurs coups, dont quelques-uns, quoique destinés à Alfred, atteignirent la dame Legrand qui s'efforçait de séparer ses deux fils, et qui n'y parvint qu'avec peine.

« Le lendemain, la demoiselle Dupuis, ayant eu occasion de voir l'accusé, lui adressa sur sa conduite de la veille quelques observations dont celui-ci reconnut la justesse. « Vous avez raison de me blâmer, lui dit-il, je ne sais pas pourquoi j'ai agi comme je l'ai fait. C'est la suite de la jalousie. C'est toujours Alfred qui a raison, et ma mère le soutient sans cesse. » La demoiselle Dupuis lui fit remarquer que, pendant la scène de la veille, sa mère avait toujours été bienveillante et qu'il avait eu tous les torts. Il reconnut la justesse de ces observations et la pria de parler pour lui à sa mère et de lui demander s'il pouvait rester chez elle. La dame Legrand, qui savait son fils sans argent et sans logement, mais qui, à cause de la scène de la veille, ne crut pas pouvoir encore recevoir son fils, lui fit savoir qu'elle lui paierait la chambre qu'il prendrait en garni, mais qu'elle ne pourrait le recevoir immédiatement chez elle avant de lui faire subir un temps d'épreuve qui serait pour elle la garantie d'une conduite meilleure. La promesse que la dame Legrand faisait transmettre à son fils de payer par avance le loyer de la chambre meublée qu'il retournerait assurait à l'accusé une situation à peu près pareille à celle qu'il occupait avant le 5 juin ; car, s'il était logé chez sa mère, il n'était pas nourri en famille, puisque sa mère prenait ses repas dans la maison de commerce où elle était employée ; mais l'accusé mangeait dans une pension à raison de 50 francs par mois, qu'il payait sur ses appointements qui suffisaient à ses besoins.

« Quoi qu'il en soit, l'accusé, en réponse à la communication qui lui fut faite au nom de sa mère, lui écrivit, le 7 juin, qu'il partait pour Londres ce jour même, emportant une somme de 131 francs qu'il avait touchée pour le compte du sieur Delsole, dont il était le commis, et chargeant sa mère de prendre des arrangements avec ce négociant pour le remboursement de ces 131 francs qu'il ne comptait pas solder lui-même, puisqu'il terminait sa lettre en disant à sa mère qu'elle n'entendrait plus parler de lui et ne le reverrait plus.

« Au lieu de gagner Londres, l'accusé se dirigea vers Lyon où il passa quelques jours. Le 15 juin, il était de retour à Paris ayant dépensé presque tout l'argent qu'il avait détourné au préjudice de son patron. Dans une pensée de vengeance (il en a fait l'aveu), il a, le 18 juin, acheté un couteau-poignard au sieur Epron, coutelier étalagiste dans l'une des galeries du Palais-Royal, auquel il a demandé un fort couteau. Le 19 juin, il s'est adressé à la femme Brossard, concierge de la maison de commerce, rue des Fossés-Montmartre, n° 13, où son frère est employé, et il a demandé à cette femme si son frère était encore à Paris. La concierge répond affirmativement et l'accusé se retire préoccupé, a-t-il dit dans l'un de ses interrogatoires, de l'explication qu'il devait demander à Alfred, et résolu de se servir de son couteau si les réponses n'étaient pas satisfaisantes.

« Le 20 juin, à sept heures et demie du soir, l'accusé se rend encore auprès de la femme Brossard, et, bien que cette concierge lui eût annoncé que son frère est seul au magasin, et que ce lieu fût propice, s'il ne se fût agi que d'une simple explication, l'accusé refuse d'entrer et va se blottir dans un endroit obscur où il attend le moment favorable pour commettre le crime qu'il a médité depuis plusieurs jours et dont il porte l'instrument avec lui.

« Dans la soirée, entre huit heures et huit heures un quart, Alfred Legrand rentre chez sa mère qui habite au troisième étage de la maison citée Bergère, n° 2 bis. Il avait gravi le premier étage du grand escalier et franchissait le couloir qui fait communiquer le grand escalier à celui qui conduit aux étages supérieurs et à l'appartement de sa mère, lorsque tout à coup il entend derrière lui des pas précipités. Il se retourne, c'était son frère, l'accusé Ernest Legrand, qui arrivait sur lui, en lui adressant ces mots : « Ah ! te voilà ! arrête-toi là ! j'ai à te parler ! C'est toi qui es cause de tout ce qui s'est passé ! » En même temps l'accusé lève sur son frère son bras armé du couteau-poignard qu'il a acheté la veille. Eperdu, Alfred Legrand saisit le bras de l'accusé, et frappé dans la lutte défensive qu'il soutient, il pousse les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » Le concierge de la maison, le sieur Camus, et plusieurs habitants accourent. Au fond du couloir, au pied de l'escalier des étages supérieurs, ils aperçoivent deux individus renversés l'un sur l'autre ; l'absence de lumière les empêche d'abord de les reconnaître. La dame Rosignol, arrivée la première, voit celui qui était dessus lever son bras comme s'il venait, avec le poignard qu'il tenait, de frapper celui qui était dessous. Le concierge Camus se précipite sur l'assassin, le relève de dessus sa victime ; mais celui-ci se dégage des bras qui l'étreignent et prend la fuite. Le témoin Camus, qui s'élança après lui, le voit, en descendant le grand escalier, lancer son poignard contre un vitrage ; il le poursuit dans la cité Bergère ; mais, arrivé à la rue Bergère, il perd complètement sa trace.

« C'est l'accusé Ernest Legrand qui avait frappé son jeune frère de trois blessures à la tête, desquelles le sang jaillissait abondamment, l'une des blessures avait atteint le sommet de la tête, l'autre avait frappé la joue gauche un peu au-dessous de la tempe, et la troisième avait porté sur la partie inférieure de la même joue.

« D'après le rapport du médecin qui a constaté l'état d'Alfred Legrand, ces blessures ont été faites avec un instrument tranchant, tel qu'un couteau-poignard, et la blessure faite près de la tempe pouvait traverser la paroi osseuse, atteindre le cerveau et entraîner la mort. La précipitation de l'attaque, la résistance opposée par Alfred, l'intervention immédiate des témoins accourus à ses cris de détresse, ont seules empêché l'accomplissement de l'homicide.

« C'est dans le vestibule, en face de la loge du concierge, qu'a été ramassé le couteau-poignard dont la lame tachée de sang était faussée à la pointe, circonstance qui explique l'irrégularité de la troisième blessure.

« Arrêté le lendemain, l'accusé n'a pas nié les projets de vengeance qu'il avait médités, ni les coups portés par lui à son frère ; mais il a prétendu qu'il ne voulait pas attenter à ses jours, et qu'il ne voulait lui porter un mauvais coup que si les explications qu'il avait l'intention de lui demander n'étaient pas satisfaisantes. L'accusé a soutenu, en outre, qu'il n'avait pas précédé son frère dans l'escalier pour l'attendre et le frapper ; mais les témoins qui ont vu entrer Alfred n'ont pas vu entrer l'accusé. Celui-ci avait donc avant son frère pénétré dans la maison, et il s'était retiré dans un réduit existant sur l'escalier du premier étage, et c'est de là qu'il s'est élancé sur son frère qui, prêt à gravir les degrés supérieurs, a entendu derrière lui les pas précipités de son agresseur.

« En conséquence, Ernest Legrand est accusé, etc. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Vous reconnaissez avoir commis le crime qui vous est reproché ? — R. Je ne peux pas reconnaître un crime, car je n'en ai pas commis.

D. Alors, nous allons reprendre tous les faits, car il est important que vous fournissiez des explications complètes sur tout ce qui s'est passé. Vous demeurez, vous et votre frère, avec votre mère, qui est séparée judiciairement d'avec son mari. Vous occupez tous les trois un appartement, en commun, dans la cité Bergère. Il paraît qu'il y avait une grande intimité, de votre part, au moins, entre votre frère et vous ; vous étiez mal avec lui, et vous avez conçu contre lui une jalousie exagérée, aussi déplacée qu'elle était injuste.

L'accusé : Ce sentiment de jalousie n'était pas injuste, car ma mère m'avait donné de justes sujets d'être jaloux.

M. le président : Prenez garde, vous vous posez mal ici. Un fils n'est jamais bien reçu à dire du mal de sa mère. Vous avez été mauvais frère, c'est assez. Votre frère vous craignait beaucoup, et il avait conçu une triste présomption, qui lui faisait dire à tout le monde que vous le tueriez. Les choses étaient en cet état, lorsque, le 5 juin, a eu lieu une scène qui nécessite quelques explications, parce que, bien qu'elle ne soit pas incriminée, elle est le point de départ, le prologue, pour ainsi dire, de celle qui fait l'objet de l'accusation. Ce jour-là, vous avez, exprès ou par mégarde, fait tomber du lit sur lequel il était le chapeau de votre frère.

L'accusé : Ce chapeau est tombé de dessus le lit.

D. C'est indifférent ; le chapeau est tombé, voilà le principal. De ce fait insignifiant il est résulté une petite querelle que votre mère a voulu faire cesser. Alors vous avez gravement manqué de respect à votre mère, en lui disant : Vas-tu finir de m'embêter ? Alors elle vous fit observer avec sévérité que les bontés qu'elle n'a cessé d'avoir pour vous devraient la mettre à l'abri de manquement si grossiers. Qu'avez-vous répondu ? — R. Je ne sais trop ; j'ai dit, je crois : Mon frère a toujours raison, tu m'ennuies.

D. Alors votre mère vous a signifié d'avoir à sortir de chez elle, et de n'y revenir que lorsque vos sentiments auraient changé. Vous lui avez la veille donné des fleurs qui étaient dans des vases sur une fausse cheminée ; elle vous a dit de les remporter. Alors a eu lieu de votre part une scène d'emportement et de fureur ; vous avez repris vos fleurs et vous menaciez de tout casser. Qu'est-ce que c'est que tout cela ? Est-ce que cette scène du 5 juin n'explique pas bien celle du 20, qu'elle prépare ?

Après cela, vous vous êtes jeté sur votre frère, que votre mère a protégé en recevant plusieurs coups que vous portiez. Enfin votre mère déclare que vous avez arraché à votre frère une touffe de cheveux. — R. Peut-on dire cela ?

D. Vous êtes parti alors, et, le lendemain, votre mère a reçu par un commissionnaire la lettre suivante :

« Je pars aujourd'hui pour Londres en emportant 131 francs ; ce sera le dernier sacrifice que vous ferez pour moi, car je vous promets de ne jamais vous parler de moi, car nous ne nous reverrons plus en ce monde. Je vais chercher à m'occuper à Londres ; j'ai fait viser mon passeport ce matin et je pars ce soir. Vous vous arrangez avec M. Delsole, etc., etc. »

D. Et il n'y avait pas de signature ? — R. Pardon, monsieur le président, j'ai signé.

D. Ah ! c'est juste, c'est signé Ernest ; mais il n'y a ni expression de regret, ni la plus simple formule de politesse. Vous n'êtes pas parti pour Londres, mais pour Lyon ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi en êtes-vous revenu quelques jours après ? — R. J'étais allé à Lyon pour m'y caser, parce que j'y connaissais quelques personnes ; je ne les ai pas trouvées, et je suis revenu à Paris.

D. Vous êtes revenu à Paris en songeant à votre frère ; après, dès votre retour, vous avez acheté un couteau-poignard. Pourquoi achetez-vous ce couteau ? — R. Je l'ai dit dans l'instruction, je voulais avoir une explication avec mon frère ; ce couteau était pour l'effrayer. (Sensation.)

D. Vous avez parlé d'une explication que vous désiriez, mais vous n'avez pas parlé de votre intention d'effrayer votre frère. Ce qui prouve, d'ailleurs, que vous vous proposiez autre chose, c'est que vous avez eu le soin de demander au coutelier un « fort couteau ». — R. Je ne lui ai pas demandé le couteau en ces termes.

D. Nous entendrons le coutelier sur ce point, et le ministère public ne manquera pas de relever ce mot. Vous êtes allé plusieurs fois au magasin de votre frère ? — R. Deux fois ; le dimanche et le lundi.

D. Et l'avez-vous rencontré ? — R. Le dimanche, il était sorti ; le lundi, on me dit qu'il y était, qu'il était seul ; mais je ne suis pas monté.

D. C'était cependant le moment, puisque vous vouliez avoir une explication avec lui. — R. Je voulais que l'explication eût lieu chez ma mère. Si j'avais eu l'intention de le tuer, je serais monté ce jour-là.

D. Non pas ; il n'était pas seul dans la maison ; on serait accouru et l'on vous aurait arrêté. Ce que vous vouliez, c'était là ce que vous avez fait en réalité, car vous l'avez attendu, et quand il est sorti, vous vous êtes attaché à ses pas. — R. C'est vrai, je l'ai suivi.

D. Seulement, il paraît que, près de chez votre mère, vous l'avez devancé, et que vous êtes entré avant lui pour vous cacher dans un coin de l'escalier. — R. Je suis entré derrière lui, sur ses pas ; je pourrais dire jusqu'aux moindres détails ce qu'il a fait depuis son magasin à la maison.

D. Dans la maison, il existe un grand escalier et un couloir sombre. C'est dans cet escalier, dans un coin obscur, que vous vous êtes caché et que vous avez attendu votre frère. Quand il est arrivé là, vous avez arrêté et frappé avec votre couteau pendant qu'il montait. A quel instant avez-vous ouvert votre couteau ? — R. Je l'ai ouvert derrière lui, en montant l'escalier.

D. Votre frère, surpris par votre apparition, car il vous croyait à Londres, a poussé des cris, et il a eu le grand bonheur pour lui et pour vous de vous saisir les deux bras. Ici se place un détail horrible, une scène abominable. Saisi par les deux bras, vous l'avez mordu à la figure ; vous lui avez mordu le nez. — R. Lui aussi m'a mordu le doigt.

D. Il se défendait, lui, contre votre agression. Les témoins sont arrivés ; vous étiez sur votre frère que vous aviez frappé avec votre couteau, que vous alliez frapper encore. Vous vous êtes relevé, et, brandissant votre arme, vous avez pris la fuite. Vous avez frappé votre frère à la tête ? — R. Je ne sais pas où je l'ai frappé.

D. C'est vous qui avez placé dans l'instruction ce mot terrible : « Je voulais lui donner un mauvais coup ! » L'accusé ne répond pas.

D. Qu'avez-vous fait dans cette journée du 20 juin, avant la scène du soir ? — R. Je suis resté chez moi ; j'ai dessiné.

D. Vous avez dessiné ! et puis... vous êtes allé ailleurs ? — R. Je suis allé au Palais-Royal.

D. Oui, au concert du Palais-Royal ! Vous alliez au concert quelques instants avant l'horrible action que vous méditez ! Et après avoir commis cette action, où êtes-vous allé ? — R. Aux Champs-Élysées.

D. Vous êtes tranquillement monté dans un omnibus, et vous êtes allé vous promener aux Champs-Élysées ! Ainsi, avant le crime, vous dessinez, puis vous allez au concert. A huit heures, vous vous mettez en mouvement ; vous allez épier votre frère, vous le suivez, vous le frappez d'un coup de couteau, puis vous allez vous promener en omnibus.

L'accusé ne répond pas.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

M. Ambroise Tardieu, docteur en médecine : J'ai été chargé d'examiner le nombre et l'état des blessures faites à un jeune homme, Alfred Legrand, dans la soirée du 20 juin, et voici ce que j'ai constaté :

Il avait à la tête trois plaies qui m'ont paru faites par un instrument aigu et très tranchant. La première était située sur le haut de la joue gauche près de la tempe ; c'était la plus grave. Elle correspondait à une seconde plaie située au bas de la même joue et paraissant avoir été produite par le même coup, qui avait traversé la joue de haut en bas. Enfin, il y avait une troisième plaie sur le haut de la tête, mais elle était peu grave.

Indépendamment de ces plaies, j'ai constaté sur la face diverses excoriations provenant de coups d'ongles, et, près du nez, des traces d'ongles et de morsures.

Ces blessures n'avaient pas, par elles-mêmes, une gravité qui pût entraîner la mort ; mais j'ai dû dire dans mon rapport que ce résultat pourrait bien cependant être produit par des accidents que la première plaie était de nature à produire.

M^{lle} Legrand, mère de l'accusé, s'avance pour déposer.

M. le président, à l'accusé : Vous opposez-vous à ce que votre mère dépose sous la foi du serment ?

L'accusé, d'une voix faible : Vous ferez ce que vous voudrez.

D. Non, non ; vous devez consentir ou vous opposer. — R. Ma mère peut parler.

Marie Guérin, femme Legrand, quarante ans.

D. Vous connaissez, madame, la fâcheuse position de votre fils Ernest dans cette affaire. Il importe que vous nous donniez des explications sur deux points : sur la scène du 15 juin et sur celle du 20. La première de ces scènes n'a-t-elle pas eu lieu à propos d'un chapeau renversé ? — R. Oui, le chapeau de mon fils Alfred. Ernest l'a fait tomber et je lui ai dit : Fais donc attention à ne pas détériorer les effets de ton frère ; quand ils sont usés, il faut que je les remplace.

D. Comment a-t-il pris cette observation ? — R. Il m'a répondu que je l'ennuyais. Je lui dis que je ne méritais pas, après ce que j'avais fait pour lui, qu'il me parlât ainsi. Alors il s'est emporté ; il a pris des fleurs qu'il m'avait données, et il menaçait de tout casser chez moi. Je lui ai signifié d'avoir à quitter mon appartement. Il s'est jeté sur son frère, qu'il a saisi par les cheveux. J'ai voulu les séparer, et j'ai reçu quelques coups qui, j'en ai la conviction, ne m'étaient pas adressés.

D. Avez-vous eu à vous louer de votre jeune fils ? — R. Toujours, M. le président.

D. En est-il de même de celui-ci ? — R. Malheureusement non.

D. N'a-t-il pas, dans cette scène, arraché une touffe de cheveux à son frère ? — R. Oui.

D. Le lendemain, vous avez reçu une lettre de lui ? — R. Oui ; il m'annonçait son départ pour Londres ; je croyais qu'il y était.

D. N'est-il pas parti en emportant 131 fr. qu'il avait détournés de chez son patron à son profit ? — R. Il a emporté 131 fr., mais il ne les a pas détournés ; c'était un prélèvement sur l'argent que son patron lui devait. Vous l'entendez sur ce point.

D. Bien ! bien ! c'était un prélèvement. Quelques jours après, vous avez entendu un grand bruit dans votre escalier, et votre fils Alfred est entré chez vous blessé, couvert de sang. — R. Je n'ai rien entendu, aucun bruit dans mon escalier. On a sonné, je suis allé ouvrir, et mon fils Alfred est entré en me disant : « Ce n'est rien, ma mère ! je ne suis pas blessé mortellement. C'est un coup de poignard que je viens de recevoir de mon frère. » Je ne sais rien de plus.

M. le président : C'est bien ; c'est votre rôle de mère. Le frère de l'accusé est introduit. C'est un tout jeune enfant, qui dit avoir seize ans et qui paraît en avoir douze à peine.

M. le président renouvelle à l'accusé la demande qu'il lui a déjà faite sur le mode d'après lequel il désire que son frère dépose, et l'accusé répond : « Je préfère qu'il dépose sous serment. »

M. le président : Témoin, depuis longtemps vous viviez mal ensemble, votre frère et vous. Vous aviez peur de lui, car vous avez dit : « Mon frère me tuera. » Pourquoi disiez-vous cela ?

Le témoin ne répond pas, et finit par dire qu'il n'a pas entendu la question de M. le président, parce qu'il a l'ouïe dure.

M. le président le fait venir près de lui.

D. Y a-t-il longtemps que vous avez l'ouïe dure ? — R. Il y a six ans.

D. Vous avez demandé si depuis longtemps vous ne viviez pas mal avec votre frère ? — R. Pardon, monsieur le président, nous étions toujours ensemble.

D. N'avez-vous pas dit : « Mon frère me tuera ? » — R. C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.

D. Il était jaloux de vous ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Il prétendait que ma mère m'aimait mieux que lui.

D. Dites-nous ce qui s'est passé le 5 juin ? — R. Il y avait chez nous plusieurs personnes, qui se retirèrent le soir, et il ne resta que M^{lle} Dupuis, qui est aujourd'hui à

Bucharest. Mon frère, en passant près de mon chapeau, le fit tomber, exprès ou non, je ne sais, et je lui dis : « Tu n'es pas gentil de faire tomber mon chapeau. » Ma mère ajouta : « C'est vrai ; quand il sera détérioré, il faudra que j'en achète un autre. » Là-dessus, il dit à ma mère : « Tu m'embêtes, ou tu m'ennuies. » Je crois qu'il a dit : « Tu m'ennuies. » Ma mère lui fit une observation, et alors il s'emporta, renversa les fleurs, voulut casser les vases et me frapper. Ma mère se jeta entre nous deux, ce qui fit qu'il m'a seulement arraché une poignée de cheveux, et il est parti.

D. Lors de la scène du 20 juin, vous le croyiez à Londres ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été surpris en le retrouvant devant vous dans l'escalier ? — R. Oh ! très surpris. Je rentrais de ma maison de commerce. Je montais l'escalier quand j'entendis des pas derrière moi. Je me retournai et je vis mon frère. « Te voilà, me dit-il ; c'est toi qui as causé tout ce qui s'est passé. » Alors, il a tiré son couteau, et, de suite, j'ai sauté sur ses deux bras. Il paraît que je l'ai mordu... mais c'est en me défendant.

D. Vous avez crié ? — R. J'ai crié de suite : « Au secours ! à l'assassin ! »

D. N'a-t-il pas cherché à fermer votre bouche avec sa main ? — R. Je ne sais pas... c'est possible.

D. Vous n'avez pas pu toujours le tenir par les bras ? — R. Non, il m'a renversé, il a dégagé un de ses bras et m'a porté un coup dans la figure avec son couteau.

D. La lame est entrée par le haut de la joue et elle est ressortie par le bas ? — R. Oui, l'outil a traversé la joue.

L'accusé : J'ai mis la main sur sa bouche, en lui disant : Tais-toi, je ne veux pas te frapper.

Le témoin : Je n'ai pas entendu ça.

M. le président : Votre explication est contredite par la présence de votre couteau ouvert dans vos mains et par le propos que vous avez révélé : « Je voulais lui donner un mauvais coup. »

On entend le coutelier.

L'accusé, dit-il, m'a demandé à acheter un couteau ; je lui ai montré ceux qui étaient dans la montre ; il en a voulu un plus fort. Alors je lui ai fait voir celui qui est ici, qui était un peu rouillé et que je lui ai laissé pour 3 fr. Il n'a voulu donner que 2 fr. 50 cent., et il est parti. Il est allé jusque dans la cour des Fontaines, puis il est revenu, et il a pris le couteau de 3 fr.

D. Vous voyez comme le bout de la lame est recourbé ? — R. Oui, monsieur le président. Je l'ai déjà vu devant M. le juge d'instruction, et j'ai dit ce que je répète ici, qu'il n'y a pas d'homme, tel fort qu'il soit, qui puisse recourber ainsi la lame en se trouvant en contact avec un autre homme.

M. le président : Allons, vous êtes coutelier (on rit), et l'on comprend ce que vous dites. Mais le médecin, qui connaît mieux que vous, parce que c'est sa partie, la dureté du crâne humain, a parfaitement expliqué cette courbure de la lame.

M. le président lit ensuite la déclaration de la demoiselle Dupuis, aujourd'hui à Bucharest, de laquelle il résulte que M^{lle} Legrand a été toujours bonne et affectueuse pour l'accusé. Le témoin en est convenu avec elle.

M. le président : Cette demoiselle Dupuis vous donnait de bons conseils, accusé, et il est fâcheux que vous ne les ayez pas suivis. Nous avons ici des lettres que votre mère vous adressait à diverses époques, et partout nous y trouvons la preuve de son affection pour vous.

M. Delsole, négociant, dépose que les 131 fr. emportés par l'accusé étaient un prélèvement sur le compte de ce qui lui était dû.

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Frémard.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et rapporte bientôt un verdict d'acquiescement.

La mise en liberté de Legrand est ordonnée par M. le président.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Pasquier.

Audience du 6 octobre.

DETournEMENTS. — ABUS DE CONFIANCE. — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

Cette affaire, dont l'instruction a duré huit mois, avait attiré à l'audience une affluence inusitée de commerçants ayant eu des rapports d'affaires avec les prévenus Hébert père et fils, parfaitement connus à la Halle aux farines.

Le sieur Hébert père a été longtemps propriétaire d'une des principales boulangeries de Paris, située rue Montmartre. Des spéculations malheureuses et des faillites eurent des suites importantes. Pour se relever de ses pertes, le sieur Hébert s'associa, en 1852, avec un sieur Alzard qui avait monté une immense affaire aux Batignolles pour l'exploitation de brevets de panification, vermicellerie, etc. Malheureusement Alzard apportait pour toutes ressources dans l'affaire un passif considérable. La société Hébert et Alzard fut mise en faillite au commencement de 1853 après une courte durée, et Hébert laissa dans cette spéculation ce qu'il avait sauvé de son premier naufrage.

M^{lle} Hébert, séparée de biens d'avec son mari, devint alors propriétaire de l'usine des Batignolles, et elle contracta une société avec un sieur Crapier, qui apporta des fonds dans l'affaire. Cette seconde société ne réalisant pas assez promptement les résultats qu'on espérait, un troisième associé, M. Maurice, lieutenant-colonel en retraite, entra à son tour dans l'opération, et cette nouvelle combinaison prit le nom commercial de femme Hébert, Maurice et Crapier.

Cependant le désaccord se mit entre les associés ; des querelles, puis des procès surgirent entre eux ; le sieur Hébert, qui était resté, ainsi que son fils, employé à l'usine, alla même jusqu'à mettre, au mois de décembre dernier, les associés à la porte. Les ouvriers de l'usine se divisèrent en deux camps, et à la suite de tous ces démêlés, une dénonciation, signée des associés et de la plupart des employés, fut adressée au parquet contre les sieurs Hébert père et fils, qu'on accusait de détournement et d'abus de confiance.

Les sieurs Hébert père et fils furent mis en état d'arrestation. Une descente faite à l'usine, au mois de février dernier, amena la constatation de falsifications dans la vermicellerie.

En conséquence, les sieurs Hébert père et fils furent cités devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus : 1° d'avoir, en 1853 et 1854, détourné à leur profit, et au préjudice de la société femme Hébert, Crapier et Maurice, des sommes d'argent provenant de la vente de pains qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat et à la charge d'en rendre compte ;

2° Hébert père d'avoir, en 1853 et 1854, détourné à son profit une somme de 853 fr., provenant de la vente de sacs de farine ;

3° Hébert père d'avoir, à la même époque, détourné une certaine quantité de sacs vides appartenant à l'usine, et Hébert fils de s'être rendu complice de ce dernier délit ;

4° Hébert père d'avoir falsifié des substances et denrées médicamenteuses destinées à être vendues.

Cités, le 24 août, devant le Tribunal, les prévenus fu-

rent condamnés par défaut, Hébert père à un an de prison, et Hébert fils à six mois de la même peine. L'affaire est revenue aujourd'hui sur opposition. Les témoins entendus renouvelèrent leurs déclarations relatives aux préventions de détournements et d'abus de confiance. M. Lassaingne, professeur à l'École de pharmacie, chargé de vérifier les pâtes saisies dans l'usine, a déclaré qu'elles étaient mélangées d'une certaine quantité de farine légumineuse. La farine de riz n'était pas plus pure que la pâte de vermicelle. Des ouvriers de l'usine déclarent que plusieurs consommateurs ont été indisposés pour avoir fait usage de ces farines. M. l'avocat impérial Marie a soutenu la prévention en admettant toutefois quelques doutes sur la culpabilité d'Hébert fils. M. Gatinéau a présenté la défense des prévenus. Le Tribunal a renvoyé Hébert fils des fins de la prévention et a réduit à six mois la peine prononcée contre Hébert père, en écartant le fait de la vente des sacs vides.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE

Acheter le meilleur marché et vendre le plus cher possible, est le principe des commerçants; principe appliqué, jusqu'à ce jour, par tous ceux, du moins, qui veulent faire de bonnes affaires. Il semble qu'on ne puisse pas aller au delà de cette règle commerciale, mais tout se perfectionne, et Fauvel a perfectionné l'art de réaliser des bénéfices à tel point que, cette fois, il est impossible de faire mieux; son moyen est le nec plus ultra, et le gaillard n'a que 16 ans. Quelle intelligence précocité des affaires! Quel habile négociant en herbe! Jugez plutôt.

Sa profession est des plus vulgaires; il vend des bouquets sur la voie publique; pauvre et rude métier, qui oblige celui qui l'exerce à se lever avant le jour, pour aller cueillir ou acheter les fleurs qu'il vendra aux ardeurs du soleil; l'hiver, à courir de grand matin chercher des violettes sous la neige.

Notre négociant, lui, n'a point ce vilain côté du métier; les bénéfices qu'il réalise lui permettent de se l'épargner; d'ailleurs, les bouquets qu'il vend sont des bouquets faits par une main habile et composés avec un goût parfait, des bouquets comme on en trouve chez Prévost ou chez Lacharme, et non de ces bottes de fleurs grossières, établies sur les éventaires des marchandes ambulantes; ses bouquets valent de 3 à 5 fr.; aussi ne sont-ils pas destinés à orner la cheminée du pauvre ouvrier, ni à lui être offerts par ses enfants au jour de sa fête. Non, Fauvel les réserve pour de plus riches acheteurs; c'est aux portières des équipages dont les Champs-Élysées sont couverts qu'il va les offrir, à celles surtout qui lui laissent voir une belle jeune femme qu'accompagne un élégant cavalier: « Voyons, mon bourgeois, mon milord, mon vicomte, mon duc, mon altesse, dit-il, achetez-moi ce joli bouquet pour cette belle dame. Tenez, ma duchesse, voyez comme il est frais, comme il embaume; ça vaut cent sous comme un liard. Prenez-le pour vingt sous; c'est pour donner du pain à ma pauvre mère; nous sommes sept enfants qui n'avons pas mangé depuis trois semaines. Regardez-moi ça, mon pair d'Angleterre, c'est du bon et des queues pour de vrai. »

« Bah! se dit le beau jeune homme, qui se rappelle la romance, je fumerai quatre cigares de moins, je donnerai du pain à une pauvre famille, et je fleurirai mes amours; d'ailleurs, 20 sous un bouquet de cinq francs, il est donné! » Voilà précisément l'erreur, mon élégant, il n'est pas donné, et là est la perfection trouvée par Fauvel.

En effet, à peine tient-il les 20 sous qu'il se sauve à toutes jambes, emportant le bouquet et l'argent. De nombreuses plaintes avaient été portées sur ce fait qui, depuis quelque temps, se renouvelait cinq ou six fois tous les jours; comme on le voit, Fauvel faisait d'assez bonnes affaires pour donner du pain à sa pauvre mère et à ses six malheureux frères et sœurs qui restent trois semaines sans manger, comme des ours. Un des agents, placés en surveillance, ne tarda pas à

prendre notre bouquetier en flagrant délit et lui barra le chemin au moment où il se sauvait dans le sens opposé de celui que suivait la voiture où il venait de recevoir 1 franc. Le bouquet qu'il n'avait pas livré à l'acheteur pour vingt sous, il l'offrit à l'agent pour rien, seulement d'une façon assez peu polie, et qui, aujourd'hui, est qualifiée d'outrage devant le Tribunal correctionnel: il le lui a lancé à la figure. Les chevaux ont pris le galop, dit Fauvel. M. le président: Et pour les attraper, vous couriez en sens inverse. L'agent: C'était le bourgeois qu'il voulait attraper. Fauvel est condamné à deux mois de prison.

— La route de Paris à Meaux vient d'être le théâtre d'une tentative de meurtre précédée de vol. Voici dans quelles circonstances:

Le sieur Théodore L..., cultivateur, âgé de trente-quatre ans, revenait de Neuilly, près Paris, où il avait été livrer du fourrage. Il était monté sur sa voiture attelée de deux chevaux. A la nuit tombante, en débouchant du lieu dit la Patte-d'Oie de Gonesse, il aperçut un homme couché derrière un tas de sable placé sur l'un des côtés du chemin. Cet homme se leva, et, s'avançant vers la voiture, il dit d'une voix menaçante au cultivateur: Arrête! donne-moi du pain ou de l'argent pour en avoir. A cet instant arrivèrent sur la même route des habitants de Dammarville, à l'approche desquels l'individu prit la fuite à travers champs. Pensant cependant n'avoir eu affaire qu'à un mendiant, le sieur L..., sans s'inquiéter, continua sa route. Vers onze heures du soir, il se trouvait sur la route impériale n° 2, au lieu dit la Croix-Malin, lorsque trois individus, parmi lesquels il crut reconnaître le mendiant de la Patte-d'Oie de Gonesse, débuisant de derrière un buisson bordant la route, entourèrent sa voiture. Deux d'entre eux arrêterent les chevaux et le troisième, armé d'un fusil, coucha en joue le cultivateur en lui disant: « Donne-moi ton argent, ou je te tue! » En présence du danger, M. L... remit tout ce qu'il possédait, c'est-à-dire un sac contenant une somme de 190 fr. en pièces de 5 fr.

Les malfaiteurs lâchèrent alors les chevaux, qui, n'étant plus retenus, partirent, et M. L... vit aussitôt l'individu armé d'un fusil passer derrière la voiture. Une minute s'était à peine écoulée, qu'un coup de feu retentit et qu'une balle vint siffler à l'oreille de M. L... Dès son arrivée à Longperrier, M. L... a fait prévenir l'autorité judiciaire.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Compiègne). — Dans la soirée du 2 de ce mois, vers onze heures un quart, un coup de fusil a été tiré par un braconnier sur le nommé Messias, garde particulier de M. de Ségonzac, propriétaire à Cuy. Messias a été atteint et blessé au côté gauche, près du ventre.

Ce garde, domicilié à Candor, canton de Lassigny, était en embuscade dans le bois de Lagny, avec deux gendarmes de la brigade de Lassigny, pour la répression du braconnage, et il aperçut un individu qui sortait du bois armé d'un fusil. Il se mit aussitôt à courir après cet individu en lui criant d'arrêter. Les gendarmes Boulanger et Bernardin, quoique embusqués d'un autre côté, s'élançèrent également à sa poursuite; mais au moment où le gendarme Bernardin allait atteindre ce braconnier, celui-ci lâcha un coup de feu qui passa près du gendarme Boulanger et atteignit le garde Messias.

Les gendarmes s'emparèrent aussitôt du meurtrier, et, après l'avoir désarmé, ils le reconduisirent pour être le nommé Florimond Ducloux, manouvrier à Lagny et braconnier de profession.

Les blessures du garde Messias sont assez graves; toutefois, le médecin qui a donné les premiers soins pense qu'elles n'auront pas de suites fâcheuses; quant au nommé Ducloux, il a été immédiatement conduit à la chambre de sûreté de la brigade de Lassigny, pour être mis à la disposition de M. le procureur impérial de Compiègne, après l'enquête de M. le juge de paix de Lassigny, qui a reçu de suite les dépositions des témoins.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Conformément à la convention du 17 août 1853, et dans le but d'ajourner de nouveaux appels sur les actions nouvelles, tout en imprimant une vive impulsion aux travaux de la ligne de Paris à Mulhouse, le conseil d'administration a décidé l'émission de 125,000 obligations de 500 fr., de même forme que celles déjà émises, portant intérêt de 25 fr. par an et remboursables à 650 fr.

En conséquence, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs des actions anciennes et nouvelles que la souscription des obligations sera ouverte, à partir du 10 octobre, au siège de la compagnie, de dix heures à trois heures.

Tout actionnaire propriétaire de quatre actions a droit à une obligation.

Les souscriptions seront reçues jusqu'au 20 octobre. Passé ce délai, les obligations qui n'auraient pas été réclamées par les ayant-droit seront distribuées entre les actionnaires dont la souscription aurait dépassé la proportion d'une obligation par quatre actions.

Les souscripteurs actionnaires devront, en souscrivant, représenter leurs actions, sur lesquelles sera apposée une estampille spéciale.

En échange de son engagement, l'actionnaire souscripteur recevra, du 20 au 31 octobre, l'avis à domicile du nombre d'obligations pour lequel il aura été admis dans la souscription.

Le prix d'émission de l'obligation de 500 fr. est fixé à 480 fr.

A partir du 1^{er} novembre jusqu'au 10, les actionnaires souscripteurs pourront retirer leurs obligations après avoir effectué le premier versement, qui sera réduit à 105 francs par suite du taux d'émission.

Les intérêts des actions payables le 1^{er} novembre seront acceptés en compensation du versement à effectuer.

Le deuxième versement de 125 fr. aura lieu le 1^{er} février 1855.

Le troisième versement de 125 fr. aura lieu le 1^{er} mai 1855.

Le quatrième versement de 125 fr. aura lieu le 1^{er} août 1855.

Les porteurs d'obligations auront la faculté de faire par avance la totalité des versements, sous escompte de 3 pour 100 l'an sur la somme payée par anticipation.

— On lit dans le Siècle: « ASSURANCES SUR LA VIE A PRIMES FIXES. — Ces institutions tendent à prendre en France le développement qu'elles ont acquis si heureusement en Angleterre. Tous les jours de nouveaux faits démontrent les avantages qu'elles procurent aux personnes prévoyantes. En voici un exemple récent:

« M. Verdot, tailleur, passage des Panoramas, à Paris, décédé en juin dernier, laissant un orphelin en bas-âge, avait été sur le point de contracter une assurance de 30,000 francs. Déterminé de cette idée par des personnes peu initiées à ces sortes d'opérations, il a réduit son assurance à 5,000 fr., pour laquelle il n'a payé qu'une seule demi-prime de 62 fr.

« M. Verdot frère, tuteur de l'orphelin, dans une lettre adressée à la compagnie anglaise The Defender, l'a remerciée de l'emprassement et de la facilité avec lesquels le montant de l'assurance lui a été versé, regrettant que son frère n'ait pas suivi sa première idée, qui eût assuré l'avenir de son pupille. »

— A partir du 8 octobre 1854, l'étude de M^e Bujon, successeur de M^e Bouissin, avoué, sera transférée du n° 30 au n° 21 de la rue d'Hauteville.

— Chemin de fer de Versailles (rive droite et rive gauche), pour la dernière fois de la saison, grandes eaux, promenades dans le parc.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r o. 76, Hausse « 20 c.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 11 octobre 1854, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, Des travaux de diverses natures, divisés en deux lots, comme il suit, à exécuter à l'hospice des incurables-femmes; savoir: 1^o lot. Ravalement. Mise à prix, 3,294 fr. 63 c. 2^o lot. Service de bains. Idem, 10,012 fr. 44 c. Les entrepreneurs qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé: L. DUBOST. (3336)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE CHEVRIÈRES (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M^e Jules BAUDIN, avoué à Troyes (Aube), rue du Coq, 13. Vente par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Troyes (Aube), le mercredi 25 octobre 1853, à midi, et en un seul lot, D'une belle ferme, appelée la FERME DE CHEVRIÈRES, sise aux finages de Cerneux et Saucy, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). Cette ferme est composée de bâtiments d'exploitation et contient, avec l'emplacement desdits bâtiments, une superficie de 163 hectares 11 ares 9 centiares. Elle est louée pour quatre années à compter du 1^{er} mars 1853, moyennant un prix annuel de 7,300 francs, net d'impôts. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 165,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Jules BAUDIN, avoué à Troyes, rue du Coq, 13, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété et poursuivant la vente; 2^o A M^e Rollin, avoué audit Troyes, rue du Bourg-Neuf, colporteur; 3^o Et au greffe du Tribunal civil de Troyes, où est déposé le cahier des charges. Pour insertion conforme. Signé Jules BAUDIN. (3422)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BÂTIMENTS ET MAISONS

Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e CHENAVAS, notaire à Bourgoins (Isère), en deux lots qui pourront être réunis. De BÂTIMENTS ET MAISONS sis à Jaillole, canton et arrondissement de Bourgoins (Isère). L'adjudication aura lieu le 29 octobre 1854, onze heures du matin. Mises à prix. Premier lot: 18,000 fr. Deuxième lot: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Audit M^e CASTAIGNET, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o A M^e Marquis, avoué à Paris, rue Gaillon, 11; 4^o A M^e Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14; 5^o A M^e CHENAVAS, notaire à Bourgoins (Isère); 6^o Et à M. Dupont, demeurant à Paris, rue de Castellane, 4.

MAISON rue de MÉNILMONTANT PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e DEBIÈRE, l'un d'eux, le mardi 7 novembre 1854, à midi. D'une MAISON située à Paris, rue de Ménilmontant, 99, composée de divers bâtiments, cour, basse-cour, grand jardin plané d'arbres fruitiers et d'agrément, superficie 1,420 mètres environ, 28 mètres de façade sur la rue. Cette propriété offre de grands avantages pour bâtir. — Mise à prix, 420,000 fr. — Une seule enchère adjudicataire. S'adresser: pour voir la maison sur les lieux, et pour les conditions, audit M^e DEBIÈRE, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (3432)

VENTE DE MARCHANDISES ET DU MATÉRIEL

provenant de la faillite des imprimeurs-libraires à Lyon et à Paris. MM. les imprimeurs ou libraires qui auraient des propositions à faire pour le tout ou partie de l'actif de cette faillite, en marchandises et matériel, sont invités à présenter leurs offres à M. CHEVILLARD, l'un des syndics, rue Lafont, 2, à Lyon, et dans les magasins, rue de l'Archevêché, 2, avant le quinze octobre 1854. (12675)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

hôtels meublés de 8 à 150,000 fr.; cafés, restaurants, lingerie, etc. (12693)

A CÉDER, joli choix de fonds de commerce

de tous genres et de tous prix. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (12610)

A LOUER BRIQUE DE CUIRS VERNIS

en pleine exploitation, à Mulhouse (H.-Rh.). S'ad. 1^{er} sur les lieux, à M. Steinbach fils, fabric. d'amidon. (12592)*

CAOUTCHOUC. Maison spéciale: CABROL,

fab. r. Montmartre, 163, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée

à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (12452)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

acquiert les nervosités, maigriesses et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

HYDROCLYSE

pour lavement et injection, jet continu fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni friction ni cuir; 6 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Cité, 19 (11746)

Egal en qualité AU GUANO ENGRAIS DE JAVEL

Supérieur pour l'économie. Prix: 16 fr. les 100 kilogr. à Paris. Adresser les commandes et les demandes de prospectus au directeur de l'administration, rue de Provence, 45, à Paris.

CHOCOLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON

Un grand prestige est attaché à son nom, et il suffira, pour voir accourir la foule pour se le procurer, à indiquer que c'est au Bazar-Provençal, sur la cour de la maison n° 15, boulevard de la Madeleine, que le dépôt UNIQUE en a été confié. (12687)

75 LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE

En boîtes ovales de Roubaix et de Marseille. Dépôt UNIQUE au Bazar-Provençal, sur la cour de la maison n° 15, boulevard de la Madeleine. Chocolat de Bagnères-de-Luchon, sucre d'orge des religieuses de Moret, pastilles digestives au thé, à l'éther, à la menthe et à la camomille, élixir et liqueurs de table de la grande Chartreuse, huile d'Aix, saucissons d'Arles et de Lyon, anchois, sardines, olives farcies, et notamment le bon thon qui a toujours caractérisé cette maison. (12688)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE

ARGENTÈRE ET DORÈRE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M^e THOMAS ET C^{ie}, ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}. (12321)

8, R. MONTESQUIEU AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS

AUCOIN DE RUE

PRÈS LE PALAIS-ROYAL AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS

MISE EN VENTE

DE SOLDES CONSIDÉRABLES EN MARCHANDISES NOUVELLES.

Cette année, plus que toute autre, les affaires ont ressenti le contre-coup des divers événements qui se sont succédé; et, quelque confiance qu'inspire l'avenir, une baisse inaccoutumée est venue frapper les produits d'une grande partie de nos fabriques de tissus.

L'on pourra s'en convaincre par une simple visite, même sans intention d'achats, dans les vastes galeries du COIN DE RUE, en demandant les articles suivants :

- Une affaire colossale de soieries, composée de différents genres d'étoffes d'hiver, d'un porté commode et d'une qualité connue et garantie, tels que : GROS D'ÉCOSSE UNI, GROS DE TOURS FACONNE, TAFFETAS A PETITES DISPOSITIONS BROCHÉES, DAMAS LISÉRÉS, TAFFETAS A FILETS SATINÉS EN TRAVERS, toute étoffe vendue couramment de 6 à 7 fr., offerte en 60 centimètres de large, à 4 fr. 90 c.

- Deux cents châles longs, Écossais riches; nouveauté de 40 fr., mise en vente à 25 »
Trois cents châles tartans longs, type anglais, laine douce; qualité de 22 fr., à 13 fr. 75 c.

COMPTOIRS SPÉCIAUX DE CONFECTIONS POUR DAMES ET FOURRURES.

Ces deux articles, vendus à des prix si élevés dans la spécialité, sont l'objet d'un soin tout particulier dans la Maison du COIN DE RUE. Tous ses achats se faisant directement en fabrique, et le bénéfice prélevé étant aussi modéré que sur les autres marchandises, l'acheteur jouira d'une différence sensible sur les prix, tout en trouvant une qualité supérieure.

Nous citerons les quelques prix suivants :

- Trois cents vêtements en drap croisé, parfaitement garnis, et de formes variées, que l'on vend partout 39 fr., offerts à 25 »
Une très belle collection de manteaux et talmas en drap belle qualité, garnitures haute nouveauté, doublés tout en soie; articles de 45 et 49 fr., à 29 »

- Deux cents manchons en putois de Russie, doublés de satin, de première taille, à 8 75
Un solde de manchons en marbre de France naturelle, qualité de 29 fr., à 17 »

A PARIS : 4, boulevard des Italiens. DIRECTEURS : MM. LOUSTAUNAU & COESANDIER & Co

THE DEFENDER COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE, AUTORISÉE PAR ACTE DU PARLEMENT. CAPITAL SOCIAL : VINGT-CINQ MILLIONS.

A LONDRES : 34, New Bridge street, Blackfriars. DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. JOHN KELDAY, ESQ.

ON dem. des courtiers en librairie p. la province. Fortes remises. M. Laroche, 18, r. Coquillière. (12679)

Tarif spécial plus favorable que ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour en France. Faculté de ne payer que moitié des primes ou d'emprunter, après trois ans, moitié des primes versées. Achats de nu-propriétés et d'immeubles en rentes viagères.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 octobre. Consistant en commode, buffet, glace, gravures, chaises, etc.

Que cette société a pour but l'achat, la vente ou l'exploitation dans tous les pays des brevets d'invention. Que M. Vandel a seul la signature sociale; qu'il donnera la signature par procuration à MM. Lejeune et Varroquier; que la signature ne pourra être employée que pour les besoins de la société; que les pouvoirs des trois associés sont égaux pour toutes les affaires de la société.

La durée de la société a été fixée à une année, à partir du cinquième septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq octobre par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

La durée de la société a été fixée à une année, à partir du cinquième septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq octobre par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

La durée de la société a été fixée à une année, à partir du cinquième septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq octobre par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

La durée de la société a été fixée à une année, à partir du cinquième septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq octobre par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

La durée de la société a été fixée à une année, à partir du cinquième septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq octobre par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 septembre 1854, enregistré à Paris le 21 septembre 1854, par Pomme, qui a reçu 5 fr. 50 c., sig. Pomme.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 septembre 1854, enregistré à Paris le 21 septembre 1854, par Pomme, qui a reçu 5 fr. 50 c., sig. Pomme.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 septembre 1854, enregistré à Paris le 21 septembre 1854, par Pomme, qui a reçu 5 fr. 50 c., sig. Pomme.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 septembre 1854, enregistré à Paris le 21 septembre 1854, par Pomme, qui a reçu 5 fr. 50 c., sig. Pomme.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 septembre 1854, enregistré à Paris le 21 septembre 1854, par Pomme, qui a reçu 5 fr. 50 c., sig. Pomme.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 septembre 1854, enregistré à Paris le 21 septembre 1854, par Pomme, qui a reçu 5 fr. 50 c., sig. Pomme.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 septembre 1854, enregistré à Paris le 21 septembre 1854, par Pomme, qui a reçu 5 fr. 50 c., sig. Pomme.